

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : 52 - A

CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	HABITATION					
	Unifamiliale isolée	•				
	Unifamiliale jumelée	•				
	Unifamiliale en rangée					
	Bifamiliale isolée	•				
	Trifamiliale isolée					
	Multifamiliale isolée					
	Maison mobile					
	COMMERCE ET SERVICE					
	Service professionnel associable à l'habitation		•			
	Commerce associable à l'habitation		•			
	Commerce et service locale					
	Commerce et service régional					
	Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange					
	Réparation mécanique					
	Carrossier					
	Poste d'essence					
	Station service					
	Hébergement hôtelier					
	Restauration					
	Bar, discothèque et débit de boissons					
	Vente et pension d'animaux domestiques		•			
	Réparation d'appareils domestiques					
	Entrepôt et commerce para-industriel					
	Exposition et vente d'œuvres artistiques					
	INSTITUTION					
	Administration publique					
	Service communautaire					
	Édifice de culte et cimetière					
	Parc et espace vert					
	Utilité publique					
	CONSERVATION ET RÉCRÉATION					
	Conservation environnementale					
	Récréation extensive					
	Récréation intensive			•		
	Récréation extérieure commerciale					
	Camping					
	Équitation			•		
	INDUSTRIE					
	Artisanat associable à l'habitation					
	Industrie artisanale					
	Industrie légère					
	Industrie lourde					
	Extraction					
	Salubrité publique					
	Entreposage et recyclage de pièces de véhicules-moteurs et de ferraille					
	Transformation du bois					
	Transformation de produits agricoles					
	FORESTERIE ET AGRICULTURE					
	Exploitation forestière					
	Sylviculture et acériculture					•
	Ferme associable à l'habitation					•
	Agriculture					•
	Pisciculture					
	Table champêtre					•
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale/maximale (m)	4,8 / -	5,4 / -	7,2 / -	7,2 / -	7,2 / -
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	14,8 / -	50 / -	50 / -	50 / -	50 / -
	Hauteur minimale/maximale (m)	4 / 11	4 / 11	4 / 11	4 / 11	4 / 11
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	- / 2	- / 2	- / 2	- / 2	- / 2
RAPPORTS						
Bâti/terrain maximal pour bâtiment principal (%)	40	40	40	40	40	
Bâti/terrain maximal pour bâtiment complémentaire (%)	10	10	10	10	10	
MARGES						
Avant minimale/maximale (m)	6	6	6	20	6	
Latérale minimale (m)	2	2	2	20	2	
Arrière minimale (m)	6	6	6	20	6	
TERRAIN	réf.: règlement de lotissement # 2004-03-04 - tableau 3.2.1					
PIA						
PAE						
Projet intégré	réf.: règlement de zonage # 2004-03-03 - article 6.3.2					
Notes spéciales	1,10,13,7	1.13	1.13	1,11,13	1,11,13	
(1) Tout usage non-agricole doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.T.A.Q.).						N° régl.
(10) La superficie minimale d'un bâtiment jumelé ou en rangée est de 35 mètres carrés et la façade principale doit avoir une largeur minimale de 5,4 mètres.						Date
(11) La façade principale pour les bâtiments commerciaux ou industriels d'utilité publique, agricoles, les postes d'essence et les maisons mobiles peut être réduite à 5,4 mètres minimum.						
(7) La hauteur minimale d'un bâtiment principal de moins de 50,0 m ² est de 3,0 m.						

(13) La marge minimale de recul à respecter pour tout terrain bordant la route 148 est de 3 mètres.